

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000223-046

(Recours collectifs)
C O U R S U P É R I E U R E

RÉAL MARCOTTE

Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Défenderesse

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause – Intervenante

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS

Mis en cause

REQUÊTE AMENDÉE DE LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
POUR L'OBTENTION DU JUGEMENT DE CLÔTURE

À L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LES
PROCÉDURES RELATIVES AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA DÉFENDERESSE
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente requête, la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après « **Desjardins** ») rend compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction, **Pièce R-1**, et recherche l'obtention du Jugement de clôture;
2. Les mots débutant par une majuscule et n'étant pas définis à la présente Requête ont la définition leur étant attribuée à la Transaction;

II. HISTORIQUE RELATIF À LA TRANSACTION

3. Le 4 mars 2015, le Demandeur et Desjardins ont conclu une Transaction au montant de 9 750 000 \$ pour régler et optimiser l'exécution du Jugement au fond et distribuer efficacement le montant payable aux Membres admissibles;
4. Le 4 mars 2015, le Tribunal a accueilli la Requête du Demandeur pour approbation de l'Avis d'approbation, tel qu'il appert du jugement daté du 4 mars 2015 au dossier de la Cour;

5. Le 10 mars 2015, Desjardins a publié l'Avis d'approbation dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, suite au jugement rendu en l'instance le 4 mars 2015, tel qu'il appert d'une copie desdits avis, en liasse, **Pièce R-2**;
6. Le 5 mai 2015, le Tribunal a accueilli la Requête du Demandeur pour approbation de la Transaction et, plus particulièrement, a :
 - a) approuvé la Transaction et ordonné aux Parties de s'y conformer;
 - b) ordonné à Desjardins de rendre un rapport final une fois le processus de distribution et de liquidation complété;

tel qu'il appert du jugement daté du 5 mai 2015 au dossier de la Cour;

7. Le 5 mai 2015, le Tribunal a également approuvé le paiement des honoraires extrajudiciaires et frais des Procureurs du Demandeur, tel qu'il appert du jugement daté du 5 mai 2015 au dossier de la Cour;

III. LES AVIS AUX MEMBRES

8. Desjardins a payé seule les frais de publication de l'Avis d'approbation¹;

IV. L'EXÉCUTION DE LA TRANSACTION

9. La Date d'entrée en vigueur de la Transaction était le 5 mai 2015, date du Jugement d'approbation²;
10. Le 27 février 2015, Desjardins a déposé l'Indemnité globale de 9 750 000 \$ dans le Compte³, tel qu'il appert du Relevé des opérations pour le compte 815-98000-0707398-CC daté du 2 mars 2015, **Pièce SCD-1**;
11. Le 14 mai 2015, Desjardins a versé aux Procureurs du Demandeur la somme de 4 079 689,24 \$ prélevée à même l'Indemnité globale à titre de paiement de leurs frais et honoraires extrajudiciaires suite au jugement du Tribunal à cet égard⁴ :

a) Honoraires extrajudiciaires ⁵ :	2 437 500,00 \$
b) Déboursés (frais de financement) ⁶ :	1 277 173,61 \$
c) Taxes applicables :	365 015,63 \$
d) <u>Total</u> :	<u>4 079 689,24 \$</u>

tel qu'il appert de la note d'honoraires des Procureurs du Demandeur datée du 7 mai 2015 et de la Fiche de paiement électronique de Desjardins, en liasse, **Pièce SCD-2**;

¹ Transaction, para. 30.

² Transaction, para. 14, iv.

³ Transaction, para. 18. L'Indemnité globale a été versée suite à la conclusion d'une première Convention de transaction datée du 24 février 2015.

⁴ Transaction, para. 17.

⁵ 9 750 000 \$ x 25% = 2 437 500,00 \$.

⁶ 7 335 862,23 \$ x 17.41 % = 1 277 173,61 \$.

12. Le 19 mai 2015, en prévision de la Date d'exécution fixée au 1^{er} juin 2015, il fut déterminé que 1 082 358 comptes étaient qualifiables à titre de Comptes admissibles;
13. L'Indemnité nette étant de 5 685 673,07 \$⁷, il fut déterminé que l'Indemnité par Membre était de 5,25 \$ en fonction du quotient de l'Indemnité nette par le nombre de comptes qualifiables à titre de Comptes admissibles :
$$5\,685\,673,07 \$ \div 1\,082\,358 \text{ comptes} = 5,25 \8$
14. À la Date d'exécution le 1^{er} juin 2015, 1 080 773 comptes étaient des Comptes admissibles⁹;
15. Le 1^{er} juin 2015, Desjardins a initié le paiement de l'Indemnité par Membre de 5,25 \$ directement dans chacun des 1 080 773 Comptes admissibles;
16. Suite au versement de l'Indemnité par Membre, Desjardins a été informée que 5 278 Comptes admissibles avaient fait l'objet d'un changement avant la Date d'exécution (modification du type de carte Visa Desjardins ou changement de numéro de compte), ayant fait en sorte que l'Indemnité par Membre fut appliquée à l'ancien numéro de compte. En date du 4 août 2015, l'Indemnité par Membre avait été réattribuée et créditée au nouveau numéro de compte pour chacun de ces 5 278 Comptes admissibles;
17. En date du 4 août 2015, chacun des 1 080 773 Comptes admissibles avait reçu l'Indemnité par Membre;

V. L'INFORMATION AUX MEMBRES

18. En prévision du paiement de l'Indemnité nette et du versement de l'Indemnité par Membre, Desjardins a mis en ligne une page Internet visant à donner de l'information sur le recours collectif, la Transaction et le processus d'indemnisation des Membres admissibles :
 - a) Français : www.desjardins.com/recoursfraisconversion
 - b) Anglais : www.desjardins.com/conversionfeelawsuittel qu'il appert de copies des versions française et anglaise des pages Internet concernant le présent recours collectif, en liasse, **Pièce SCD-3**;
19. Le versement de l'Indemnité par Membre est apparu dans les opérations de l'état de compte des Comptes admissibles à la ligne « *Recours frais de conversion* » ou « *Conversion Fee Lawsuit* », selon la langue de correspondance du titulaire du compte;
20. Aussi, Desjardins a publié un encart explicatif à l'état de compte de chacun des Comptes admissibles, selon la langue de correspondance du titulaire du compte, et ce, à l'occasion de la première émission de l'état de compte suite au versement de

⁷ L'Indemnité globale de 9 750 000 \$, majorée de l'intérêt accumulé au Compte de 15 362,31 \$, moins les frais et honoraires des Procureurs du Demandeur de 4 079 689,24 \$:

$$\text{Indemnité nette : } 9\,750\,000 \$ + 15\,362,31 \$ - 4\,079\,689,24 = \underline{5\,685\,673,07 \$}$$

⁸ 5,25304296 \$, arrondi à 5,25 \$.

⁹ L'écart entre le nombre de comptes le 19 mai 2015 et le 1^{er} juin 2015 est de 1 585 comptes, lesquels ont été fermés avant la Date d'exécution.

l'Indemnité par Membre, tel qu'il appert d'exemples d'états de compte en français et en anglais, en liasse, **Pièce SCD-4**;

21. Malgré le paragraphe précédent, parmi les 1 080 773 Comptes admissibles qui ont reçu l'Indemnité par Membre, la ligne d'opération et/ou l'encart explicatif n'a pu être publié (en tout ou en partie) pour les Comptes admissibles suivants :
- a) L'état de compte de 10 987 Comptes admissibles dont les détenteurs utilisent le service de transmission de factures électroniques Webdox ne contenait pas l'encart explicatif, alors que ce fournisseur ne peut reproduire les images avec son service, bien que l'Indemnité par Membre a bien été versée dans ces Comptes admissibles¹⁰;
 - b) L'état de compte de 170 Comptes admissibles ne contenait aucune mention du versement de l'Indemnité par Membre en raison d'un problème informatique à la Date d'exécution, bien que l'Indemnité par Membre a bien été versée dans ces Comptes admissibles¹¹;
 - c) L'état de compte des 5 278 Comptes admissibles ayant fait l'objet d'un changement de numéro avant la Date d'exécution et une réattribution de l'Indemnité par Membre le 3 août 2015, bien que l'Indemnité par Membre a bien été versée dans ces Comptes admissibles¹²;
22. Ces comptes représentent globalement 1.53% de l'ensemble des 1 080 773 Comptes admissibles qui ont reçu l'Indemnité par Membre;

VI. LE RELIQUAT [...]

23. Compte tenu de la présence de décimales inférieures à un sou (0,01 \$) dans le calcul de l'Indemnité par Membre et de la fermeture de comptes avant la Date d'exécution, un montant de 11 614,82 \$ n'a pu être remis dans les Comptes admissibles, alors que ce montant ne peut être divisé en un montant payable à chacun des Comptes admissibles;
24. Le montant de 11 614,82 \$ est un reliquat au sens de la Transaction¹³;
- a. Le reliquat**
25. En application de la *Loi sur le recours collectif*¹⁴ (article 42) et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*¹⁵ (article 1, para. 1°a)), le reliquat de 11 614,82 \$ entraîne le paiement d'un montant de 5 807,41 \$ (50%) au Fonds d'aide aux recours collectifs :

$$\text{Reliquat de 11 614,82 \$} \times 50\% = 5 807,41 \$$$

¹⁰ Ces comptes représentent 1.02% des 1 080 773 Comptes admissibles qui ont reçu l'Indemnité par Membre.

¹¹ Ces comptes représentent 0.02% des 1 080 773 Comptes admissibles qui ont reçu l'Indemnité par Membre.

¹² Ces comptes représentent 0.49% des 1 080 773 Comptes admissibles qui ont reçu l'Indemnité par Membre.

¹³ Transaction, para. 25 et 26.

¹⁴ RLRQ, chapitre R-2.1.

¹⁵ RRRQ, chapitre R-2.1, r. 2.

26. Le 19 août 2015, Desjardins a transmis un chèque au montant de 5 807,41 \$ aux Procureurs du Demandeur pour être remis au Fonds d'aide aux recours collectifs, tel qu'il appert de la lettre des Procureurs de Desjardins aux Procureurs du Demandeur datée du 19 août 2015 et du chèque au montant de 5 807,41 \$, en liasse, **Pièce SCD-5**;
27. Le 27 août 2015, les Procureurs du Demandeur ont transmis ce chèque au montant de 5 807,41 \$ au Fonds d'aide aux recours collectifs, tel qu'il appert de la lettre des Procureurs du Demandeur au Fonds d'aide aux recours collectifs datée du 27 août 2015, **Pièce R-3**;

b. La disposition de l'excédent du reliquat [...]

28. Au terme de l'exécution de la Transaction, un montant de 5 807,41 \$ n'a pu être remis aux Membres admissibles, lequel montant est conservé par Desjardins;
29. Ce montant de 5 807,41 \$ doit être disposé [...] en tenant compte de l'intérêt des membres;
30. Les Parties ont échangé les propositions suivantes pour le paiement de l'excédent de ce reliquat [...] :
 - a) Desjardins : La Fondation Rêves d'enfants, un organisme de bienfaisance qui aide les enfants et leurs familles en accordant un rêve aux enfants atteints d'une maladie grave ou menaçant leur vie, incluant des voyages à l'étranger et le paiement de frais de conversion en découlant;
 - b) Le Demandeur : Éducaloi, un organisme qui vise l'amélioration de l'accès à la justice, à informer le public sur la loi, sur leurs droits et leurs obligations, incluant en matière de contrat de crédit variable;
31. Les Parties n'ont aucune affiliation ou intérêt dans l'un ou l'autre de ces organismes;
32. Les Parties recherchent les directives du Tribunal pour le paiement de l'excédent du reliquat à l'un et/ou l'autre [...] de ces organismes [...], lequel sera ensuite transmis par l'entremise du projet de lettre pour le paiement de l'excédent du reliquat [...], **Pièce R-4**;

VII. CONCLUSION

33. La Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée par Desjardins, et ce, conformément au contenu de la Transaction et au Jugement d'approbation;
34. Desjardins est ainsi bien fondée de rechercher l'obtention du Jugement de clôture;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

APPROUVER la reddition de compte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec contenue dans la *Requête de la Fédération des caisses Desjardins du Québec pour l'obtention du jugement de clôture* et supportée par l'affidavit de Mme Chantal Thibault, Architecte d'affaires, Vice-présidence, Services de cartes et Monétique pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec, daté du 23 septembre 2015;

DÉCLARER que la Fédération des caisses Desjardins du Québec a rempli ses obligations de reddition de compte aux termes de la Transaction et du Jugement d'approbation;

PRENDRE acte du reliquat au montant de 11 614,82 \$ suite au versement de l'Indemnité nette aux Membres admissibles;

PRENDRE acte du paiement par la Fédération des caisses Desjardins du Québec d'un montant de 5 807,41 \$ au Fonds d'aide aux recours collectifs en application de la *Loi sur le recours collectif* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*;

ORDONNER à la Fédération des caisses Desjardins du Québec de payer l'excédent du reliquat au montant de [...] 5 807,41 \$ [...] à (aux) l'organisme(s) à être déterminé(s) par le Tribunal;

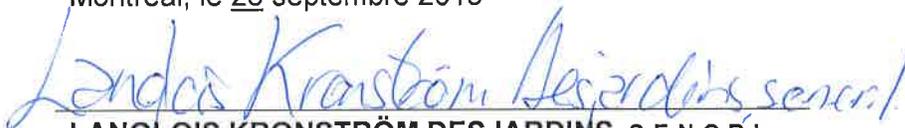
DÉCLARER que la Fédération des caisses Desjardins du Québec a dûment exécuté la Transaction;

PRONONCER le Jugement de clôture;

DÉCLARER que le Tribunal est dessaisi du présent dossier à l'égard de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation, auquel cas les frais seront supportés par la partie ayant contesté, le cas échéant.

Montréal, le 28 septembre 2015



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Fédération des caisses Desjardins du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : M^e Philippe H. Trudel
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Procureurs du demandeur

ET : Me Jean-François Jobin
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Procureurs de la Procureure générale du Québec

ET : **FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente Requête Amendée pour l'obtention du jugement de clôture sera présentée pour adjudication devant cette Cour par l'honorable Claudine Roy, J.C.S., juge désignée pour entendre le présent recours collectif, à la date et dans la salle que cette dernière désignera, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 septembre 2015



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Fédération des caisses Desjardins du Québec

CANADA

COURSUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

No. 500-06-000223-046

Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesse

TRANSACTION

PRÉAMBULE

1. **ATTENDU QUE** Réal Marcotte a entrepris le 17 avril 2003 un recours collectif contre la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») ;
2. **ATTENDU QUE** le recours visait le remboursement des frais de conversion (les « Fx ») prélevés par Desjardins sur les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec détenteurs de carte de crédit personnelle Desjardins ;
3. **ATTENDU QUE** la Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le recours le 11 juin 2009 ;
4. **ATTENDU QUE** Desjardins a porté en appel ce jugement et que, la Cour d'appel a accueilli l'appel de Desjardins le 2 août 2012 ;
5. **ATTENDU QUE** le Demandeur a porté en appel le jugement de la Cour d'appel et que la Cour suprême du Canada a rendu son jugement le 19 septembre 2014 ;
6. **ATTENDU QU'**aux termes de ces jugements (« Jugement au fond »), Desjardins doit rembourser aux détenteurs de la carte de crédit VISA Desjardins étant devenus détenteurs entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 inclusivement tous les Fx, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code*

civil du Québec à compter du 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont été facturés ;

7. **ATTENDU QU'**aux termes du Jugement au fond Desjardins est tenue de payer les frais d'avis et les frais liés à l'exécution du jugement ;

8. **ATTENDU QUE** la preuve et les données raisonnablement accessibles ne permettent pas à Desjardins d'identifier la valeur exacte des Fx à rembourser, mais qu'il a été possible de raisonnablement estimer ce montant suite à des simulations financières ;

9. **ATTENDU QUE** la preuve et les données raisonnablement accessibles ne permettent pas à Desjardins d'identifier ou retracer tous les Membres ayant droit à un remboursement des Fx qu'ils ont payé, ni de déterminer la somme exacte qui doit être remboursée à chacun ;

10. **ATTENDU QUE** Desjardins est en mesure d'identifier lesquels des détenteurs actuels d'une carte de crédit Visa Desjardins ont ouvert leur compte actuel entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 inclusivement ;

11. **ATTENDU QUE** la preuve et les données raisonnablement accessibles permettent à Desjardins d'identifier lesquels parmi les détenteurs actuels d'une carte de crédit Visa Desjardins qui ont ouvert leur compte actuel entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 ont effectué au moins une transaction en devises étrangères depuis l'ouverture de leur compte jusqu'à ce jour, mais qu'il est impossible de déterminer ou d'estimer le nombre de transactions en devises étrangères effectuée par chacun de ces membres, le moment de cette transaction en devises étrangères ou la valeur des Fx payés par chacun de ces membres ;

12. **ATTENDU QUE** le Demandeur et Desjardins, suite à des compromis mutuels, ont décidé de conclure une transaction entre eux, et ce, dans le but d'optimiser l'exécution du Jugement au fond à partir des données disponibles, d'estimer les sommes permettant un recouvrement collectif et de distribuer efficacement et équitablement ces sommes ;

13. **ATTENDU QUE**, d'un commun accord, le Demandeur et Desjardins ont convenu que Desjardins assumerait l'administration et la mise en œuvre du processus de distribution et de liquidation des réclamations prévu à la Transaction ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. DÉFINITIONS

14. Les termes suivants sont définis aux fins de la Transaction, incluant son préambule :

- i. « Avis d'Approbation » : avis informant les Membres du Jugement au fond, de la Transaction, de la *Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation* et de la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* ;
- ii. « Compte » : un compte ségrégué auprès de la Caisse centrale Desjardins dans lequel sera versé l'Indemnité Globale ;
- iii. « Comptes admissibles » : Les comptes de carte de crédit VISA Desjardins personnelle ouverts le ou avant le 31 mars 2006 dans lesquels fut réalisée au moins une transaction en devises étrangères et étant toujours ouverts à la Date d'exécution ;
- iv. « Date d'entrée en vigueur de la Transaction » : La date à laquelle le Jugement d'approbation est rendu, sauf si un appel de cette décision était interjeté, dans quel cas l'exécution de la Transaction serait suspendue jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu. Dans l'éventualité où le Jugement d'approbation refuserait d'approuver la Transaction, la date d'entrée en vigueur sera celle où ce jugement aura été infirmé par une Cour d'appel en dernière instance suite à l'exercice d'un droit d'appel par l'une des Parties, le cas échéant;
- v. « Date d'exécution » : La date à laquelle sera mise en œuvre et exécutée la Transaction, laquelle date sera le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour après la Date d'entrée en vigueur de la Transaction ;
- vi. « Défenderesse » : Fédération des caisses Desjardins du Québec ;
- vii. « Demandeur » : Réal Marcotte ;
- viii. « Fx » : frais de conversion de devises étrangères ;
- ix. « Indemnité Globale » : montant à payer par Desjardins, tel que défini à l'article 16 de la Transaction ;

- x. « Indemnité Nette » : montant à distribuer aux Membres admissibles, équivalent à l'Indemnité Globale majorée de l'intérêt applicable au Compte, déduction faite des frais, déboursés et honoraires extrajudiciaires des procureurs du Demandeur et des frais et déboursés judiciaires ;
- xi. « Indemnité par Membre » : Indemnité Nette divisée par le nombre de Comptes admissibles à la Date d'exécution;
- xii. « Jugement d'approbation » : jugement de la Cour supérieure approuvant la Transaction ;
- xiii. « Jugement au Fond » : jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada dans le présent dossier ;
- xiv. « Jugement de clôture » : Jugement à être rendu par le Tribunal eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction ;
- xv. « Membres admissibles » : Tous les consommateurs qui sont devenus détenteurs d'une carte de crédit VISA Desjardins avant le 31 mars 2006 inclusivement, qui ont effectué une ou des transactions en devises étrangères avec leur carte de crédit VISA Desjardins avant la Date d'exécution, qui résidaient au Québec au moment de cette ou de ces transactions en devises étrangères et qui ont payé des Fx ;
- xvi. « Membre du recours collectif » : Tous les consommateurs qui sont devenus détenteurs d'une carte de crédit VISA Desjardins avant le 31 mars 2006 inclusivement, qui ont reçu leur premier état de compte après le 17 avril 2000, qui ont effectué une ou des transactions en devises étrangères avec leur carte de crédit VISA Desjardins avant le 31 mars 2006, qui résidaient au Québec au moment de cette ou de ces transactions en devises étrangères et qui ont payé des Fx ;
- xvii. « Parties » : le Demandeur et Desjardins ;
- xviii. « Transaction » : la présente Transaction ;
- xix. « Tribunal » : la Cour supérieure du Québec ;

II. INDEMNITÉ GLOBALE

15. Le préambule fait partie intégrante de la Transaction ;

16. Les Parties conviennent d'un montant total de neuf millions sept cent cinquante mille dollars (9 750 000 \$) à titre de restitution des Fx ordonnée par le Jugement au fond et constituant l'Indemnité Globale. Cette somme inclus les frais judiciaires, les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle ;

17. Les frais et honoraires extrajudiciaires des procureurs du Demandeur seront prélevés à même l'Indemnité Globale, conformément au Jugement d'Approbation, le cas échéant, dont quittance. Ils seront payables dans un délai de dix (10) jours suite à la Date d'entrée en vigueur de la Transaction selon les modalités que déterminera le Tribunal conformément au Jugement d'Approbation ;

18. Desjardins déposera le montant de l'Indemnité Globale dans le Compte portant intérêt au taux convenu au bénéfice des Membres admissibles dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature de la Transaction ;

III. DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX MEMBRES ADMISSIBLES

19. La Transaction deviendra effective lorsqu'elle sera approuvée par le Tribunal. À défaut d'approbation, la Transaction sera annulée et les Parties seront alors remises dans le même état qu'avant la conclusion de la Transaction. En un tel cas, les sommes déposées par Desjardins dans le Compte et les intérêts sur ces sommes tel que prévu à l'article 18 seront remises à Desjardins. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où la Transaction était annulée, Desjardins pourra, à sa seule discrétion, laisser l'Indemnité Globale dans le Compte, étant entendu que la computation de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle sur le montant de l'Indemnité Globale ainsi déposé aura cessé au jour du dépôt visé à l'article 18 et que les intérêts accumulés dans le Compte seront au bénéfice des Membres ou de Desjardins, selon la disposition finale du montant en cause ;

20. La preuve présentée au procès et les démarches additionnelles effectuées depuis par Desjardins, à la satisfaction des procureurs du Demandeur, établissent qu'il est impraticable d'identifier les Membres du recours collectif et le montant exact des Fx que chacun d'eux est en droit de recevoir. Suite à des compromis mutuels, les Parties conviennent que le mode de distribution décrit à la Transaction permettra d'indemniser au mieux le plus grand nombre de Membres du recours collectif possible ;

21. Desjardins paiera l'Indemnité nette aux Membres admissibles à la Date

d'exécution par le versement par Desjardins de l'Indemnité par membre directement dans chacun des Comptes admissibles;

22. L'Indemnité par membre sera répartie de façon égale dans chacun des Comptes admissibles ;

23. Les Membres admissibles recevront l'Indemnité par membre sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard ;

24. Suite au paiement de l'Indemnité par membre aux Membres admissibles, Desjardins publiera et diffusera un message à l'état de compte pour chacun des Comptes admissibles à l'occasion de la première émission de cet état de compte et faisant état du paiement de l'Indemnité par membre, et ce, à une seule occasion et aux frais de Desjardins ;

V. LE RELIQUAT

25. Suite à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, aucune somme excédentaire ne devrait être conservée ou accumulée pour la constitution d'un reliquat destiné à être remis à un tiers et aucun autre paiement que ceux à réaliser en fonction de la Transaction ne devrait être réalisé dans le cadre de la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction ;

26. Néanmoins, s'il devait subsister des sommes suivant la distribution de l'Indemnité Globale, celles-ci constitueront un reliquat en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (chapitre R-2.1) ;

VI. LES AVIS

27. Les avis prévus à la Transaction devront être rédigés conjointement et approuvés par les procureurs de Desjardins et du Demandeur, quoique les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication des avis, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction ;

28. Hormis les avis spécifiquement prévus à la Transaction ou ordonné par le Tribunal, aucun autre avis ne sera par la suite publié par les Parties en lien avec la Transaction à moins d'entente à l'effet contraire entre le Demandeur et Desjardins ou à moins que le Tribunal ne l'exige ;

29. L'Avis d'approbation sera le seul avis aux Membres du recours collectifs et aux Membres admissibles eu égard à la Transaction et, suite à l'approbation de la

Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de clôture à l'exception de l'avis prévu au paragraphe 24, et ce, nonobstant l'article 1030 du *Code de procédure civile*;

30. Les Parties publieront l'Avis d'Approbation, aux frais de Desjardins. Les Parties conviennent de suggérer une publication dans les journaux La Presse, The Gazette et Le Soleil ;

31. L'Avis d'approbation sera également publié sur le site des procureurs du Demandeur ;

32. L'Avis d'Approbation informera les Membres du recours collectif de la date et de l'endroit où la *Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation* ainsi que la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* seront entendues par la Cour supérieure, ainsi que de la possibilité pour les Membres du recours collectif de s'y opposer.;

33. Le rejet ou la modification des conclusions recherchées à la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* par le Tribunal n'est pas un motif de nullité de la Transaction ;

VII. L'ADMINISTRATION DE L'INDEMNISATION

34. Desjardins est responsable de la mise en place et de l'exécution de la Transaction, de la publication des avis, de la production du rapport final;

VIII. RAPPORT DE CLÔTURE

35. Desjardins devra faire un rapport détaillé de l'exécution de la Transaction au Tribunal une fois le paiement de l'Indemnité nette effectuée ;

36. Ce rapport devra :

- a) Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée à la Date d'exécution;
- b) Le nombre de Comptes admissibles à la Date d'exécution ayant reçu l'Indemnité par membre;
- c) Le montant de l'Indemnité par membre remis dans les Comptes admissibles à la Date d'exécution;

d) Le paiement des honoraires, frais et déboursés des procureurs du Demandeur, tels qu'autorisés par le Tribunal ;

37. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera Desjardins et équivaldra à une déclaration de satisfaction de jugement ;

VIII. DISPOSITIONS FINALES

38. La Transaction constitue la Transaction complète et entière entre les Parties ;

39. La Transaction remplace toute autre entente préalable écrite ou orale ;

40. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du recours collectif ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

_____, le ____ mars 2015

Montréal, le 4 mars 2015

RÉAL MARCOTTE
Demandeur



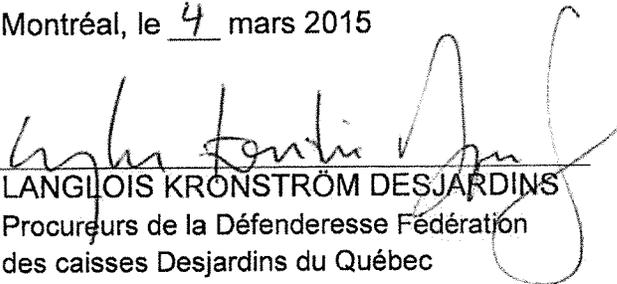
FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesse
par : PATRICE DAGENAI'S

Montréal, le 4 mars 2015

Montréal, le 4 mars 2015



TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du Demandeur Réal Marcotte



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureurs de la Défenderesse Fédération
des caisses Desjardins du Québec

d) Le paiement des honoraires, frais et déboursés des procureurs du Demandeur, tels qu'autorisés par le Tribunal ;

37. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera Desjardins et équivaldra à une déclaration de satisfaction de jugement ;

VIII. DISPOSITIONS FINALES

38. La Transaction constitue la Transaction complète et entière entre les Parties ;

39. La Transaction remplace toute autre entente préalable écrite ou orale ;

40. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du recours collectif ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Alma, le 03 mars 2015

Montréal, le ___ mars 2015


RÉAL MARCOTTE
Demandeur

FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesse
par : _____

Montréal, le ___ mars 2015

Montréal, le ___ mars 2015

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du Demandeur Réal Marcotte

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureurs de la Défenderesse Fédération
des caisses Desjardins du Québec

TRAGÉDIE EN ARGENTINE

Dix personnes, dont des athlètes français de haut niveau, périssent dans une collision entre deux hélicoptères durant le tournage d'une émission de télé-réalité. PAGE A11



PHOTO JOSE ALAMO, ASSOCIATED PRESS

GESTION LKD SEC
1002 RUE SHERBROOKE W
App 28E - PM03138 - LV
SAMEDI LIVRE LUNDI S.V.P.

LA PRESSE

DES ANARCHISTES S'INVITENT À LA SAINT-PATRICK

Les organisateurs déplorent que le Collectif opposé à la brutalité policière veuille tenir un rassemblement sur le parcours du traditionnel défilé de la fête irlandaise, le 22 mars. PAGE A3



PHOTO ARCHIVES LA PRESSE

OPÉRATION CHARME

Montréal est la plus active des villes candidates pour attirer une équipe, mais il faudra être patient, soutient le vice-président directeur du baseball majeur, John McHale fils.

SPORTS



PHOTO BERNARD BRAULT, ARCHIVES LA PRESSE

YVES BOISVERT
LE CAS
BARRETTE
PAGE A5



VINCENT MARISSAL
COURTE VICTOIRE
DU PQ DANS RICHELIEU
PAGE A7



MARC CASSIVI
À LA DÉFENSE
DE HOUSE OF CARDS
ARTS PAGE A18



APPLE WATCH PAS DE SURPRISE

Le succès de la nouvelle montre d'Apple dépendra des applications offertes.
AFFAIRES

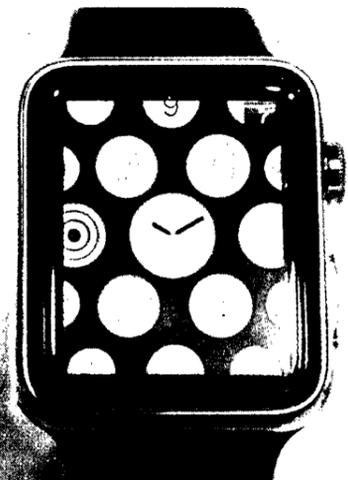


PHOTO ERIC RISBERG, ASSOCIATED PRESS

LE CLUB SÉLECT

Douze entreprises québécoises figurent au palmarès Deloitte des sociétés...

Rebond à Wall Street, recul à Toronto

LA PRESSE CANADIENNE
ET AGENCE FRANCE-PRESSE
REVUE
BOURSIÈRE

«C'est un retournement après le gros déclin de vendredi», a souligné Michael Gayed, de Pension Partners, estimant que «le marché s'est conditionné pour tourner en vert tout ce qu'il

de chances de voir un déclin, mais rien d'énorme», dit-il. Apple, qui a dominé la scène médiatique de l'après-midi en présentant notamment sa nouvelle montre connectée, a

General Motors, qui a annoncé un programme de rachat d'actions à hauteur de 5 milliards US, a grimpé de 3,1%.

Alcoa a chuté en revanche de

L'opération doit lui permettre de se renforcer dans l'aéronautique. Les actions des secteurs de l'énergie et de l'or ont pesé sur la Bourse de Toronto, en dépit d'une hausse des cours des

AVIS LEGAUX - APPELS D'OFFRES - SOUMISSIONS - ENCANS

AVIS DE RECOURS COLLECTIF

RÉAL MARCOTTE C.
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (DESJARDINS)

Vous avez reçu une CARTE DE CRÉDIT VISA DESJARDINS avant le 1^{er} AVRIL 2006 et l'avez utilisée pour faire des TRANSACTIONS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE?

CET AVIS POURRAIT VOUS CONCERNER

LE JUGEMENT

La FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (« Desjardins »), doit, suite à un jugement de la Cour suprême du Canada, rembourser des frais de conversion de devises chargés à l'occasion de l'utilisation de la carte de crédit Visa Desjardins pour payer en monnaie étrangère. Ces frais n'avaient pas été divulgués aux consommateurs dans les contrats de crédit.

Selon les jugements des Tribunaux, les membres du recours collectif sont ceux qui remplissent toutes les conditions suivantes:

- Vous êtes devenu détenteur d'une carte de crédit Visa Desjardins pour particulier avant le 1^{er} avril 2006;
- Vous avez reçu un premier état de compte après le 17 avril 2000;
- Vous avez utilisé votre carte de crédit Visa Desjardins pour faire au moins un paiement en monnaie étrangère entre le moment où vous êtes devenu détenteur et le 31 mars 2006; et
- Vous résidiez au Québec lors de l'utilisation de votre carte.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC DESJARDINS

Desjardins et le demandeur ont conclu une entente selon laquelle Desjardins paiera une somme de 9 750 000 \$ en remboursement des frais de conversion au terme du recours collectif. Ce montant comprend les frais judiciaires et les honoraires et déboursés des avocats du groupe.

L'entente avec Desjardins vise à simplifier le processus d'indemnisation au terme des jugements des Tribunaux.

Desjardins et le demandeur demanderont au tribunal de **modifier la définition du groupe** pour que **seules** les personnes qui remplissent toutes les conditions suivantes aient droit à l'indemnisation:

- Vous êtes devenu détenteur d'une carte de crédit Visa Desjardins pour particulier avant le 1^{er} avril 2006;
- Votre compte de carte de crédit Visa Desjardins est toujours ouvert;
- Vous avez utilisé votre carte de crédit Visa Desjardins pour faire au moins un paiement en monnaie étrangère à n'importe quel moment; et
- Vous résidiez au Québec lors de l'utilisation de votre carte.

Malgré les jugements des Tribunaux, les personnes dont le compte de carte de crédit Visa Desjardins est fermé ne recevront aucune indemnité de Desjardins et ne pourront pas réclamer quelque montant à Desjardins.

Cette entente et le processus de distribution des montants payables aux membres admissibles devront être approuvés par le Tribunal le 1^{er} avril 2015.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR RECEVOIR UNE COMPENSATION?

Si l'entente entre Desjardins et le demandeur est approuvée, **les membres admissibles** (c'est-à-dire ceux dont le compte Visa Desjardins est encore ouvert au jour du paiement de l'indemnité) recevront directement leur part de l'indemnité sans avoir aucune démarche à faire.

L'indemnité sera divisée également entre tous les membres admissibles et sera versée directement dans leur compte de carte de crédit Visa Desjardins.

HONORAIRES DES AVOCATS DU REPRÉSENTANT

La Cour supérieure entendra le 1^{er} avril 2015 une requête visant à faire approuver les honoraires des avocats du groupe. Les avocats du groupe, Trudel & Johnston, demanderont qu'un pourcentage de 25 % (plus taxes) soit prélevé sur le montant à verser par Desjardins. Ils demanderont aussi le remboursement de leurs déboursés d'environ 1 219 000 \$, lesquels comprennent une quote-part pour les frais de financement du recours.

APPROBATION PAR LE TRIBUNAL

Le 1^{er} avril 2015 aura lieu l'audition de la Requête pour faire approuver l'entente intervenue avec Desjardins, et la Requête pour approbation des honoraires des avocats du groupe.

L'audition aura lieu au **Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.08, le 1^{er} avril 2015 à 9h30.**

OPPOSITION AUX REQUÊTES

Vous pouvez vous opposer en personne lors de l'audition du 1^{er} avril 2015 ou encore en envoyant une lettre aux avocats du groupe avant cette date. Si vous contestez par écrit, ceux-ci produiront votre contestation au Tribunal et vous pourrez faire part de votre position verbalement lors de l'audience si vous le désirez.

BESOIN D'INFORMATION?

Inscrivez-vous sur la liste de membres au www.trudeljohnston.com, où vous pourrez aussi consulter les documents pertinents du recours collectif. Pour toute question concernant le présent avis vous pouvez vous adresser aux avocats du groupe:

AVOCATS DU GROUPE

Trudel & Johnston

750, Côte de Place d'Armes, bureau 90 Tél.: 514 871-8385
Montréal (Québec) H2Y 2X8 info@trudeljohnston.com

www.trudeljohnston.com

Si l'entente entre Desjardins et le demandeur est approuvée, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en lien avec ce recours collectif ou cette entente.

Avis autorisé par la Cour supérieure du Québec



APPEL D'OFFRES

Local commercial – Bannière SAQ

Saint-Joseph-du-Lac
DOSSIER: L 0506-198

Les personnes ou les entreprises intéressées peuvent se procurer les documents de soumission en s'adressant au Service électronique d'appel d'offres (SEAO) ou en communiquant avec un de ses représentants par téléphone au (514) 856-6600 région de Montréal ou région extérieure 1 (866) 669-7326 ou en consultant le site web www.seao.ca.

La SAQ ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des propositions reçues.



APPEL D'OFFRES

Local commercial – Bannière SAQ

Malartic
DOSSIER: L 0508-116

Les personnes ou les entreprises intéressées peuvent se procurer les documents de soumission en s'adressant au Service électronique d'appel d'offres (SEAO) ou en communiquant avec un de ses représentants par téléphone au (514) 856-6600 région de Montréal ou région extérieure 1 (866) 669-7326 ou en consultant le site web www.seao.ca.

La SAQ ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des propositions reçues.



APPEL D'OFFRES

Local commercial – Bannière SAQ

Laval
DOSSIER: L 0507-139

Les personnes ou les entreprises intéressées peuvent se procurer les documents de soumission en s'adressant au Service électronique d'appel d'offres (SEAO) ou en communiquant avec un de ses représentants par téléphone au (514) 856-6600 région de Montréal ou région extérieure 1 (866) 669-7326 ou en consultant le site web www.seao.ca.

La SAQ ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des propositions reçues.

MARQUE DÉPOSÉE

La CAQ a fait peur au PQ

PAGE 4

151295200 ROUTE S40337 730
GESTION LKD SEC
2820 LAURIER BOUL ET 13
QUÉBEC QC G1V 0C1

PHOTO THÉO LÉVESQUE



EXCLUSIF

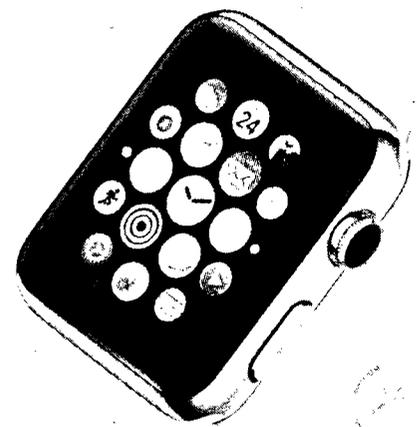
ENQUÊTE SUR QUATRE JOUEURS

Deuxième coup dur en quelques semaines pour la réputation des Olympiques de Gatineau : certains de ses patineurs seraient impliqués dans un cas allégué d'agression sexuelle qui aurait été commise à Québec en janvier 2014. **PAGE 3**

BOUCHER
MENACE
DE LAISSER
DU CLAIR DANS
LES GRADINS



Pas de camping au Apple Store



078414 MONTREAL OTTAWA
078414 CHARLEVOIX
078414 LOUISVILLE
078414 MONTREAL
078414 QUÉBEC
078414 METRO
MARDI 6 27657 00072 8



ÉCOLE
D'ENTREPRENEURIAT
DE QUÉBEC

ecoleentrepreneuriat.com

PASSEZ DE L'INTENTION À L'ACTION !

Réalisez
votre projet d'entreprise

Développez
l'entrepreneur en vous

Propulsez-vous
en affaires!

LAURIER QUÉBEC ET GALERIES DE LA CAPITALE

Les baux de Target rachetés

Ivanhoé Cambridge et Oxford Properties rachètent les baux des magasins Target situés à Laurier Québec et aux Galeries de la Capitale.

La transaction, qui comprend au total les baux de 11 magasins Target Canada, est évaluée à 138 millions \$. Elle a été approuvée par un tribunal canadien la semaine dernière.

Joint par *Le Soleil* hier, le vice-président du volet commercial chez Oxford, propriétaire du centre commercial à Lebourgneuf, assure que son équipe des ventes travaille déjà très fort afin de dénicher de nouveaux joueurs pour remplir les locaux laissés vacants.

«On a décidé de prendre notre propre destinée, on est très content», soutient au *Soleil* Michel Brouillard. «Nous avons racheté nos cinq baux

au pays. Pour les Galeries de la Capitale, nous avons une grosse liste de joueurs qui désirent s'y établir. Nous songeons à scinder le local de 120 000 pieds carrés de Target en trois, en quatre ou en cinq. Éventuellement, je vais être en mesure de faire une annonce là dessus.»

M. Brouillard n'a pas voulu dévoiler le nom de la future bannière qui pourrait s'y installer. «Ça va être des morceaux d'importance», s'est-il contenté de dire. «Il va y avoir toutes les facettes de l'industrie du commerce au détail qui vont être représentées.»

Avant de pouvoir accueillir de nouvelles marques dans les anciens locaux de Target, Oxford devra attendre la fermeture de l'établissement.

Parmi les nouveaux joueurs qui vont faire leur apparition au cours des prochains mois aux Galeries de la Capitale, on trouve Forever 21, Rudsak et Browns Shoes. Plusieurs autres chaînes, comme Victoria's Secret, Hugo Boss, Lululemon, Banana Republic, Old Navy, Zara, Sephora et Puma, sont toujours en pourparlers avec le Groupe Oxford.

Chez Ivanhoé Cambridge, on a préféré ne pas commenter la transaction pour le moment. «Le processus juridique n'est pas encore terminé», souligne le porte-parole Sébastien Théberge. En effet, certains baux entre Target et Ivanhoé Cambridge ne sont toujours pas réglés.

Les 11 baux déjà revendus comprennent notamment les espaces des magasins Target de Laurier Québec, des Galeries de la Capitale, du Square One Shopping Centre de Mississauga, en Ontario, du Oakridge Centre de Vancouver et du Kingsway Mall, à Edmonton.

La société mère de Target, établie à Minneapolis, a annoncé en janvier la fermeture de ses 133 magasins canadiens. **JEAN-MICHEL GENOIS GAGNON AVEC LA PRESSE CANADIENNE**

MISES EN CHANTIER EN FÉVRIER

Un boum dans le marché des logements locatifs



GILBERT LEDUC
gleduc@lesoleil.com

Si le marché de la construction de condos est au neutre dans la région de Québec — dans les faits, aucun projet n'a levé de terre en février —, celui des logements locatifs a pris du tonus, selon les données publiées hier par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

«La tendance des mises en chantier d'habitations est demeurée à un niveau relativement élevé en février», a constaté Élisabeth Kourouris, chef analyste à la SCHL pour la région métropolitaine

de recensement (RMR) de Québec qui couvre essentiellement le territoire des villes de Québec et de Lévis. «Ce résultat reflète les nombreuses mises en chantier de logements locatifs enregistrées au cours des derniers mois. On observe un regain d'intérêt de l'industrie pour ce segment de marché, compte tenu des stocks de copropriétés qui demeurent élevés.»

Les données de la SCHL montrent que le nombre de logements locatifs en chantier en février affichait 317 comparativement à 3 pour la même période en 2014.

Globalement, le nombre de mises en chantier est passé de 117 en février 2014 à 383 un an plus tard.

Et depuis le début de l'année, il y a eu 468 mises en chantier comparativement à 308 pour les deux premiers mois de 2014.

AVIS AU PUBLIC

Avis légaux - Appels d'offres - Encans

AVIS DE RECOURS COLLECTIF

RÉAL MARCOTTE C.
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
(DESJARDINS)

Vous avez reçu une CARTE DE CRÉDIT VISA DESJARDINS avant le 1^{er} AVRIL 2006 et l'avez utilisée pour faire des TRANSACTIONS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE ?

CET AVIS POURRAIT VOUS CONCERNER

LE JUGEMENT

La FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (« Desjardins »), doit, suite à un jugement de la Cour suprême du Canada, rembourser des frais de conversion de devises chargés à l'occasion de l'utilisation de la carte de crédit Visa Desjardins pour payer en monnaie étrangère. Ces frais n'avaient pas été divulgués aux consommateurs dans les contrats de crédit.

Selon les jugements des Tribunaux, les membres du recours collectif sont ceux qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes devenu détenteur d'une carte de crédit Visa Desjardins pour particulier avant le 1^{er} avril 2006 ;
- Vous avez reçu un premier état de compte après le 17 avril 2000 ;
- Vous avez utilisé votre carte de crédit Visa Desjardins pour faire au moins un paiement en monnaie étrangère entre le moment où vous êtes devenu détenteur et le 31 mars 2006 ; et
- Vous résidiez au Québec lors de l'utilisation de votre carte.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC DESJARDINS

Desjardins et le demandeur ont conclu une entente selon laquelle Desjardins paiera une somme de 9 750 000 \$ en remboursement des frais de conversion au terme du recours collectif. Ce montant comprend les frais judiciaires et les honoraires et déboursés des avocats du groupe.

L'entente avec Desjardins vise à simplifier le processus d'indemnisation au terme des jugements des Tribunaux.

Desjardins et le demandeur demanderont au tribunal de **modifier la définition du groupe** pour que **seules** les personnes qui remplissent toutes les conditions suivantes aient droit à l'indemnisation :

- Vous êtes devenu détenteur d'une carte de crédit Visa Desjardins pour particulier avant le 1^{er} avril 2006 ;
- Votre compte de carte de crédit Visa Desjardins est toujours ouvert ;
- Vous avez utilisé votre carte de crédit Visa Desjardins pour faire au moins un paiement en monnaie étrangère à n'importe quel moment ; et
- Vous résidiez au Québec lors de l'utilisation de votre carte.

Malgré les jugements des Tribunaux, les personnes dont le compte de carte de crédit Visa Desjardins est fermé ne recevront aucune indemnité de Desjardins et ne pourront pas réclamer quelque montant à Desjardins.

Cette entente et le processus de distribution des montants payables aux membres admissibles devront être approuvés par le Tribunal le **1^{er} avril 2015**.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR RECEVOIR UNE COMPENSATION ?

Si l'entente entre Desjardins et le demandeur est approuvée, **les membres admissibles** (c'est-à-dire ceux dont le compte Visa Desjardins est encore ouvert au jour du paiement de l'indemnité) recevront directement leur part de l'indemnité sans avoir aucune démarche à faire.

L'indemnité sera divisée également entre tous les membres admissibles et sera versée directement dans leur compte de carte de crédit Visa Desjardins.

HONORAIRES DES AVOCATS DU REPRÉSENTANT

La Cour supérieure entendra le 1^{er} avril 2015 une requête visant à faire approuver les honoraires des avocats du groupe. Les avocats du groupe, Trudel & Johnston, demanderont qu'un pourcentage de 25 % (plus taxes) soit prélevé sur le montant à verser par Desjardins. Ils demanderont aussi le remboursement de leurs déboursés d'environ 1 219 000 \$, lesquels comprennent une quote-part pour les frais de financement du recours.

APPROBATION PAR LE TRIBUNAL

Le **1^{er} avril 2015** aura lieu l'audition de la Requête pour faire approuver l'entente intervenue avec Desjardins, et la Requête pour approbation des honoraires des avocats du groupe.

L'audition aura lieu au **Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.08, le 1^{er} avril 2015 à 9 h 30.**

OPPOSITION AUX REQUÊTES

Vous pouvez vous opposer en personne lors de l'audition du 1^{er} avril 2015 ou encore en envoyant une lettre aux avocats du groupe avant cette date. Si vous contestez par écrit, ceux-ci produiront votre contestation au Tribunal et vous pourrez faire part de votre position verbalement lors de l'audience si vous le désirez.

BESOIN D'INFORMATION ?

Inscrivez-vous sur la liste de membres au **www.trudeljohnston.com**, où vous pourrez aussi consulter les documents pertinents du recours collectif. Pour toute question concernant le présent avis vous pouvez vous adresser aux avocats du groupe :

AVOCATS DU GROUPE

Trudel & Johnston

750, Côte de Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

info@trudeljohnston.com

www.trudeljohnston.com

Si l'entente entre Desjardins et le demandeur est approuvée, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en lien avec ce recours collectif ou cette entente.

Avis autorisé par la Cour supérieure du Québec

G



APPLE LAUNCHES SMARTWATCH

Industry eyes new entry closely C5



HEAVY MTL BULKS UP

Marky Ramone among acts

TUESDAY, MARCH 10, 2015

SINCE 1778

POSTMEDIA



City targets radicalization

Creation of prevention centre premature, Muslim groups say

LINDA GYULAI
MONTREAL GAZETTE

It'll be tough for Mayor Denis Coderre to prove that he isn't targeting Muslims with his announcement on Monday that the city will create a "radicalization preven-

tion" centre, a race-relations expert and representatives of Muslim groups said.

The city and the Montreal police have created a committee that will set up the centre, the mayor announced at a news conference at city hall with Montreal police chief

Marc Parent and representatives of CEGEPs and public schools.

The centre, which they called a first in North America, will aim to prevent violence and to develop expertise on the phenomenon of radicalization, notably among youth, Coderre and Parent said.

The centre has a phone number, but how it will operate and whether it will "treat" clients have not been determined, Parent said.

"We're not freaking out here," Coderre said, when asked why

Montreal is setting up such a centre. "We're saying (for) many, many months we have to work on the 'live together,' and the 'live together' is to have a balance between openness and vigilance."

However, the city's latest announcement risks contributing to other events to create a false image of Montreal as a hotbed of radicalism, said Fo Niemi, executive director of the Center for Research-Action on Race Relations.

SEE RADICALS ON A4

SOLDIERS

Bar turned us away, members of military say A3

HEALTH

JGH director Rosenberg to head west-end CIUSSS A3

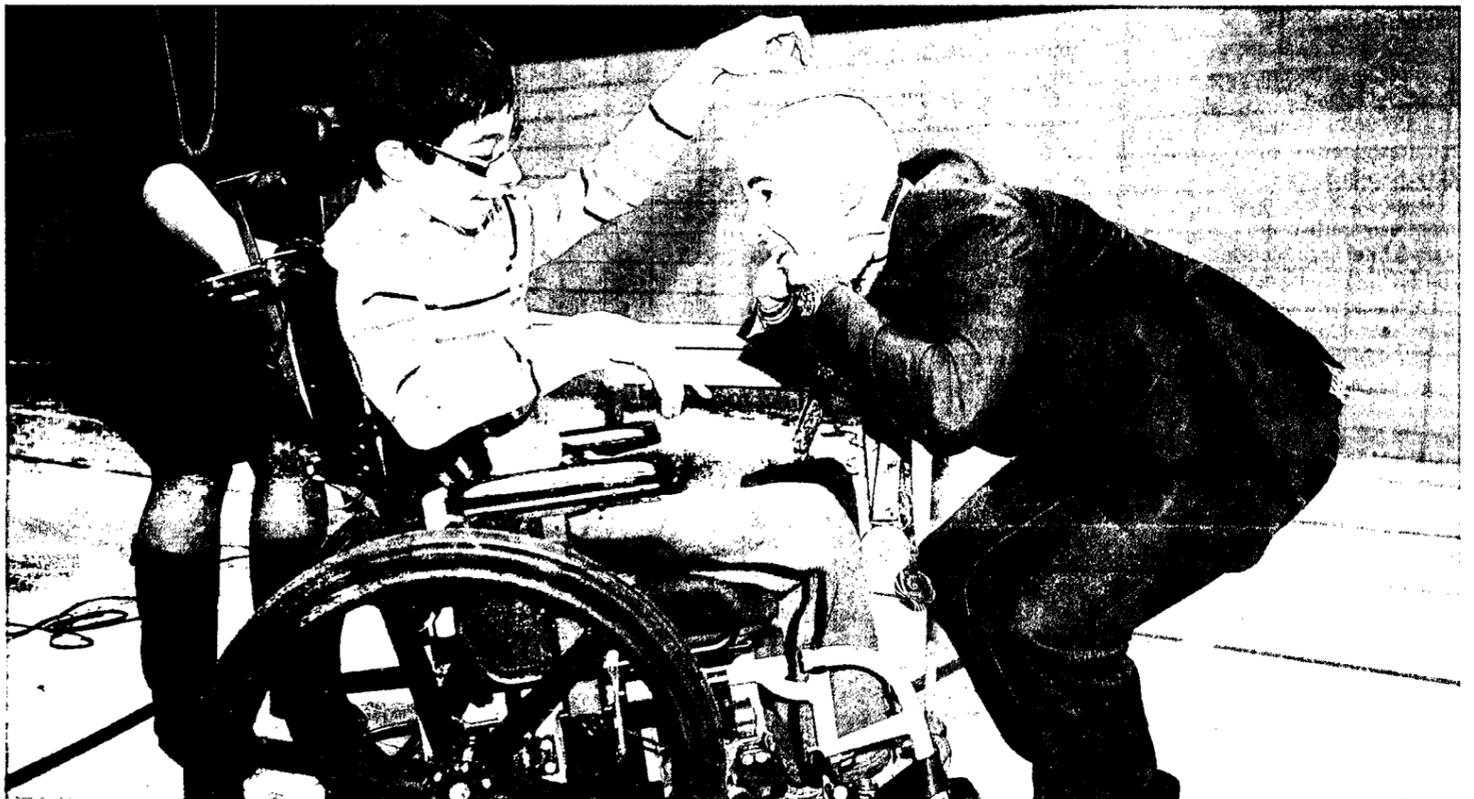


MILITARY

Government expected to extend Iraq mission A8

OPINION

Salary raise for MNAs would be bad optics A15



PAUL CHIASSON/THE CANADIAN PRESS

REPLACING LOST MEMORIES

Canadian Paralympic swimmer Benoit Huot receives a replacement medal from Vincent, 13, during a ceremony on Monday. Five of Huot's medals were stolen from his apartment last summer. A2

ENTERTAINMENT

Motherhood has heavy influence on Ariane Moffatt's new album A18



HOCKEY

Newcomers still

Void at CHUM will lead to delays: board member

GEOFFREY VENDEVILLE
MONTREAL GAZETTE

Unless the crisis at the CHUM is resolved quickly, it will lead to confusion and delays within the hospi-

of overstepping his authority. According to former executive director Jacques Turgeon, Barrette had threatened not to reappoint him to the board unless he kept Patrick Harris as chief of surgery.



CAREERS

LEGALS & TENDERS NOTICES

CLASS ACTION NOTICE

**RÉAL MARCOTTE V.
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (DESJARDINS)**

You became the cardholder of a **VISA DESJARDINS CREDIT CARD** before **APRIL 1, 2006** and used it for **TRANSACTIONS IN FOREIGN CURRENCY?**

THIS NOTICE MAY CONCERN YOU

THE JUDGMENT

The FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC ("Desjardins") must reimburse conversion fees that were charged when using the Visa Desjardins credit card to pay in foreign currency further to a judgment of the Supreme Court of Canada. These fees were not disclosed in the credit card agreement.

As per the judgments of the tribunals, the class members are those meeting all the following conditions:

- You became a Visa Desjardins Personal cardholder before April 1, 2006;
- You received your first monthly statement after April 17, 2000;
- You used your Visa Desjardins credit card for at least one transaction in foreign currency between the time you became a cardholder and March 31, 2006; and
- You were residing in Quebec when you made that transaction in foreign currency.

THE SETTLEMENT AGREEMENT WITH DESJARDINS

Desjardins and the Plaintiff have entered into an agreement following which Desjardins will pay an amount of \$ 9,750,000 to reimburse the conversion fees as a result of this class action. This amount includes the judicial costs and Class Counsel's legal fees and disbursements.

The Agreement with Desjardins purports to simplify the indemnification further to the judgments of the tribunals.

Desjardins and the Plaintiff will ask the Tribunal to **modify the definition of the class** in order that **only** the individuals meeting all the following conditions receive an indemnity:

- You became a Visa Desjardins Personal cardholder before April 1, 2006;
- Your Visa Desjardins credit card account is still open;
- You used your Visa Desjardins credit card for at least one transaction in foreign currency at any time; and
- You were residing in Quebec when you made that transaction in foreign currency.

Despite the judgments of the tribunals, the individuals whose Visa Desjardins credit card account is closed will receive no indemnity from Desjardins and will not be entitled to claim any amount to Desjardins.

This Agreement and the protocol to distribute the indemnity to the eligible class members have to be approved by the Court on **April 1, 2015**.

WHAT MUST YOU DO TO RECEIVE AN INDEMNITY?

If the Agreement between Desjardins and the Plaintiff is approved, the **eligible class members** (i.e. those whose Visa Desjardins account is still open when the indemnity will be paid out) will automatically receive their share of the indemnity via a credit in their Visa Desjardins account, without having to do anything.

The indemnity will be equally divided amongst all eligible class members and will be paid out directly in their Visa Desjardins credit card account.

CLASS COUNSEL LEGAL FEES

On **April 1, 2015**, the Superior Court will hear a motion seeking the approval of Class Counsel's legal fees. Class Counsel, i.e. the law firm Trudel & Johnston, will ask that a 25% percentage (plus taxes) be deducted from the amount to be paid by Desjardins. Class Counsel will also ask to be reimbursed of their disbursements amounting to approximately \$1,219,000, which include a portion of the class action financing costs.

APPROVAL BY THE COURT

On **April 1, 2015**, a hearing will take place to approve the Agreement with Desjardins, and the motion related to Class Counsel's legal fees.

The hearing will be held on April 1, 2015, at 9:30 in room 2.08 of the Montreal Courthouse, located at 1, Notre-Dame Street East, Montreal.

OBJECTING TO THE MOTIONS

You can object by appearing in person at the April 1, 2015 hearing or by sending a letter to Class Counsel beforehand. If you object in writing, Class Counsel will file your objection with the Court and you may also explain your position during the hearing if you wish to do so.

NEED MORE INFORMATION?

Register to the class members list available at www.trudeljohnston.com, where you can also find the relevant documents for this class action. To obtain more information about this notice, please contact Class Counsel:

**CLASS COUNSEL
Trudel & Johnston**

750, Côte de Place d'Armes, Suite 90 Phone: 514-871-8385
Montreal (Quebec) H2Y 2X8 info@trudeljohnston.com
www.trudeljohnston.com

If the Agreement between Desjardins and the Plaintiff is approved, no other notice will be published or distributed in relation with the Agreement.

This notice was approved by the Superior Court of Quebec

LEGALS & TENDERS NOTICES

CLOSURE OF INVENTORY NOTICE

Notice is hereby served to all interested parties that the inventory of the Estate of the late Patricia Mary Strube, née Sheeran, who died on December 4th, 2012, formerly of the city of Montreal, province of Quebec, is located at the Corporate Office of The Canada Trust Company, 1350 René-Lévesque Boulevard W., 8th Floor, Montreal, QC H3G 1T4. C1119345



CALL FOR TENDERS

Business Premises – SAQ Banner

**Malartic
REFERENCE NUMBER: L 0508-116**

Persons or firms interested in obtaining more information about this call for tenders may communicate with the Service électronique d'appel d'offres (SEAO) by calling one of its representatives at 514 856-6600 in the Montréal area or 1 866 669-7326 from elsewhere or visiting the www.seao.ca website.

The SAQ does not undertake to accept the lowest bid or any other bid received.

PLEASE NOTE THAT ALL DOCUMENTS RELATING TO THESE CALLS FOR TENDERS ARE WRITTEN IN FRENCH.



CALL FOR TENDERS

Business Premises – SAQ Banner

**Laval
REFERENCE NUMBER: L 0507-139**

Persons or firms interested in obtaining more information about this call for tenders may communicate with the Service électronique d'appel d'offres (SEAO) by calling one of its representatives at 514 856-6600 in the Montréal area or 1 866 669-7326 from elsewhere or visiting the www.seao.ca website.

The SAQ does not undertake to accept the lowest bid or any other bid received.

PLEASE NOTE THAT ALL DOCUMENTS RELATING TO THESE CALLS FOR TENDERS ARE WRITTEN IN FRENCH.



CALL FOR TENDERS

Business Premises – SAQ Banner

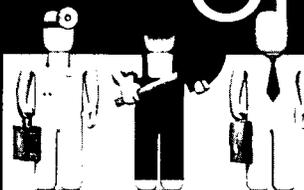
**Saint-Joseph-du-Lac
REFERENCE NUMBER: L 0506-198**

Persons or firms interested in obtaining more information about this call for tenders may communicate with the Service électronique d'appel d'offres (SEAO) by calling one of its representatives at 514 856-6600 in the Montréal area or 1 866 669-7326 from elsewhere or visiting the www.seao.ca website.

The SAQ does not undertake to accept the lowest bid or any other bid received.

PLEASE NOTE THAT ALL DOCUMENTS RELATING TO THESE CALLS FOR TENDERS ARE WRITTEN IN FRENCH.

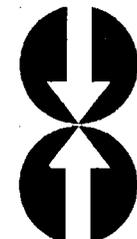
**1000s OF JOBS
ONLINE**



montrealgazette.com/jobs

The right candidate.
The right job.

SUPER SIZED ATTENTION GETTERS AT GREAT PRICES



CALL 514-987-SOLD (7653)



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

Clara Poissant-Lespérance
Téléphone : 514 871-8385 poste 210
Télécopieur : 514 871-8800
Courriel: clara@tjl.quebec

Le 27 août 2015

PAR MESSAGEUR

Me Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : *Marcotte c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*
Votre dossier : 04-03-009
Notre dossier : 1205-3

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint un chèque fait à l'ordre du *Fonds d'aide aux recours collectifs* au montant de 5 807,41 \$ de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec. Ce montant constitue la part du reliquat qu'est en droit de recevoir le *Fonds d'aide aux recours collectifs* en vertu de l'article 1 a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* et vous est remis conformément à la Transaction intervenue entre les parties, approuvée par la juge Claudine Roy le 5 mai 2015.

Au courant du mois de juin 2015, Desjardins a crédité les 1 082 358 comptes admissibles du montant de 5,25 \$. La fermeture de 1 585 comptes admissibles entre le moment de la détermination des comptes admissibles et le crédit direct ainsi que l'arrondissement à la décimale du montant à créditer à chaque compte ont emporté un reliquat de 11 614,82 \$. Un rapport

d'administration complet vous sera signifié prochainement afin de procéder à la clôture du dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE



CLARA POISSANT-LESPÉRANCE

p.j.

cc. Vincent de L'ÉTOILE, LANGLOIS KRONSTROM DESJARDINS



Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@lkd.ca

LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

PAR MESSAGEUR

Montréal, le • 2015

•

Objet : Remise d'un reliquat
Réal Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec
C.S. : 500-06-000223-046
Notre dossier : 14472-007

Madame, Monsieur,

Le 19 septembre 2014, un recours collectif a été accueilli en partie par la Cour suprême du Canada à l'encontre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« **Desjardins** »)¹. Ce recours visait le remboursement de frais de conversion de devise facturés lors du paiement en devises étrangères par l'entremise d'une carte de crédit émise par Desjardins.

Au terme du processus d'indemnisation des individus visés par ce recours collectif découlant d'une transaction intervenue entre les parties et approuvée par la Cour supérieure du Québec, un reliquat de 5 807,41 \$ n'ayant pu être remis à ces individus doit être remis à un tiers.

Votre organisme a été identifié par la Cour supérieure du Québec pour bénéficier de ce reliquat compte tenu de votre mission et de vos valeurs.

Vous trouverez ainsi ci-joint à titre gracieux un chèque au montant de 5 807,41 \$. Cette somme vous est remise à titre de contribution au financement de vos activités et programmes.

Votre organisme peut faire usage de cette somme dans le cadre de ses activités sans condition ou obligation, et sans que vous n'ayez quelque démarche à réaliser pour en bénéficier. Vous n'avez pas à rendre compte ou justifier l'usage de cette somme aux parties ou à la Cour supérieure du Québec.

¹ *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, [2014] 2 R.C.S. 805.

Langlois Kronström Desjardins
S.E.N.C.R.L., AVOCATS

1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boulevard Laurier
13^e étage
Québec (Québec)
Canada G1V 0C1
Téléphone : 418 650-7000
Télécopieur : 418 650-7075

Pour obtenir plus de détails sur le recours collectif et la transaction de règlement, nous vous invitons à consulter le www.desjardins.com/recoursfraisconversion.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.

Vincent de l'Étoile
/ml

p.j. : Chèque 5 807,41 \$

c.c. TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE – Procureurs du demandeur